



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA MER

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 12 octobre 2020

Division de l'emploi et de la formation maritimes

1698
DECISION N°...J2020

**portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation de sensibilisation
à la sûreté**

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002
- Vu le Décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 modifié relatif à la délivrance des titres de formation maritime en matière de sûreté ;
- Vu l'arrêté en date du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande complète de la directrice du CFPPA de Bourcefranc en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de l'IGEM en date du 25 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du bureau de la sûreté des navires de la DAM en date du 05 octobre 2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-13h00 du lundi au vendredi
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
3, rue Fondaudège - CS 21227
33074 Bordeaux cedex

DECIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc, rue William Bertrand – CS 70078 17560 Bourcefranc le Chapus , est agréé jusqu'au 11 octobre 2025, pour dispenser la :

- formation de sensibilisation à la sûreté

Article 2 : La gestion des formations via l'application AMFORE, notamment la gestion des inscriptions des candidats, sera réalisée par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : A la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;

2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;

3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au DIRM Sud-Atlantique six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non- exécution, de ses obligations résultant du il de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité le directeur du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

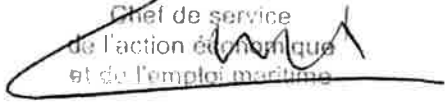
Article 9 : Cet agrément ne dispense par la directrice de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 10 : La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAND

Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime



Destinataire :
CFPPA de Bourcefranc
copies :
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR